

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 avril 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4208-2022.

Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires ».

Phase 2.

Avis de participation et position de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie de l'énergie et les participants que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* prendra part au présent dossier en Phase 2. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a d'ailleurs participé au présent Dossier en Phase 1 et était aussi une des intervenantes Dossier R-4041-2018 et est une des Mise-en-cause participant activement au « *pourvoi no. 1 en contrôle judiciaire* » *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie* et als., C.S.M. 500-17-113361-201 et au subséquent « *pourvoi no. 2* », C.S.M. 500-17-119238-213.

Nous serons donc présents à l'audience virtuelle du 11 mai 2023 à partir de 9h00.

Nous y présenterons une preuve et une argumentation, les deux totalisant environ 1 heure. Nous prévoyons aussi un temps d'interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec et, le cas échéant, des autres intervenants qui présenteraient aussi une preuve.

Nous sommes en accord, dans ses grandes lignes (et sous réserve de nuances le cas échéant), avec l'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) proposée par HQD à partir de l'hiver 2023-2024. Nous sommes en effet en accord avec le principe d'un tel tarif de gestion de la puissance, celui-ci permettant de réduire les besoins d'approvisionnement en pointe d'HQD, lesquels seraient susceptibles d'être à la fois moins souhaitables environnementalement (*même si de la même source thermique, car la production électrique de source thermique est moins efficace que le chauffage direct par la même source thermique*) et plus coûteux. Les autres outils d'HQD de réduction de la demande en puissance ne font pas obstacle à la présente Option; tous sont complémentaires l'un à l'autre.

Nous sommes particulièrement en accord avec **l'élargissement des interruptions rémunérées à partir de 10 kW, au lieu de l'ancienne limite inférieure de 15 kW**, ce qui accroît ainsi la consommation électrique de pointe évitée. Nous sommes également en accord avec **la hausse à 60 \$-65 \$-70 \$ de la rémunération des kW évités**, ce qui accroîtra la

participation à l'Option, en en accroissant la rentabilité, ce qui rejoint des représentations antérieures de *Stratégies Énergétiques (SÉ)* à ce sujet.

Nous sommes d'accord avec l'affiante Sabrina Harbec d'HQD (voir [Demande B-0013](#), pages 12-14) à l'effet que **ces deux améliorations enverront un signal clair à la clientèle potentielle visée quant à la pérennité** du « *GDP Affaires* » devenant l'« *Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA)* ». Ce faisant, nous sommes également **en accord avec le besoin d'une décision prompte** de la Régie à cet égard.

Finalement, **nous sommes en accord avec le principe selon lequel il ne devrait y avoir aucune conséquence négative quant aux clients ayant déjà adhéré à l'option tarifaire en 2020-2021 et 2021-2022** selon les Décisions [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#) malgré l'annulation de ces tarifs et de ces Décisions par le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) (voir **HQD**, [Demande B-0013](#), parag. 52-57). Nous sommes toutefois en désaccord avec le remède proposé par HQD demandant simplement à la Régie de « *prendre acte* » de la situation. En effet, il est juridiquement insuffisant d'en « *prendre acte* » vu que les articles 53 et 54 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) interdisent à HQD de « *convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement* », une telle disposition état de nul effet. Et la Régie de l'énergie ne peut pas réapprouver rétroactivement ces tarifs pour 2020-2021 et 2021-2022 vu l'interdiction de ce faire selon la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) (« *Loi sur la simplification* ») et l'article 48.2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) qu'elle édicte. Le Décret gouvernemental D.706-2023 n'y fait exception que pour la fixation d'un tarif « *à compter de l'hiver 2023-2024* ». Le seul remède disponible à la Régie pour protéger les participations à l'option tarifaire en 2020-2021 et 2021-2022 consisterait donc plutôt, pour la Régie, à :

« **CONSTATER** que la participation de clients à l'Option tarifaire *GDP Affaires* en 2020-2021 et/ou 2021-2022 s'est effectuée **à titre de continuation** du Programme *GDP Affaires* déjà existant, en y apportant *mutatis mutandis* les mêmes variations que celles édictées selon les Décisions [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#) ».

Ce remède comporte l'avantage de fournir une base légale claire aux participants de 2020-2021 et de 2021-2022. Cette base légale claire serait notamment utile tant à HQD qu'à ces participants (*voire même à des tiers affectés s'il en est*) ; elle solidifie les droits et obligations qui en ont résulté, s'il demeure quelque non-paiement ou autre réclamation ou litige quant à ces participations (*le délai de prescription s'y rapportant étant en principe de 3 ans*) – Voir à ce sujet [le jugement de la Cour suprême du Canada dans le Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, \[1985\] 1 R.C.S. 72](#), en pages 749 (f à i), 753 (b à e), 757 (d à g) 768 (b à g), selon lequel la doctrine de la « *validité de facto* » ne suffit pas à protéger tous les droits et obligations résultant de lois invalidées ; il est au contraire nécessaire de rétablir des règles de droit valides même pour valider les situations juridiques qui se sont déjà terminées.

Le même remède permanent devrait aussi être prononcé pour **les participations de 2022-2023**, car [la Décision D-2022-125 au présent dossier](#) n'est qu'une décision interlocutoire prononçant une ordonnance de sauvegarde en attendant la décision au fond en Phase 2. Il appartient à cette décision au fond en Phase 2 de fournir la solution juridique permanente, légalement correcte, pour ces participations de 2022-2023 (*et nous y proposons donc la même solution que pour les participations de 2020-2021 et 2021-2022 ci-dessus*).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.